

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 04 OCTOBRE 2017

L'an 2017, le 04 octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS~~ Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE~~ Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE~~ Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

C. Magnée, Conseiller, est absent et excusé.

M. Nicolas et N. Demande, Conseillers, sont absents.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Modification budgétaire n°1 du CPAS

Considérant la proposition de modification budgétaire n° 1/2017 du CPAS, présentant :

- à l'ordinaire, un total de recettes et de dépenses de 1.075.964,03 €, avec une intervention communale inchangée de 450.000 euros et
- à l'extraordinaire, un total de recettes et de dépenses de 1.005.338,16 € ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du 14 septembre 2017 ;

Considérant les différents autres documents annexés ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification budgétaire n° 1/2017 du CPAS, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, telle que présentée.

POINT - 3 - Achat d'un tracteur agricole et reprise de l'ancien

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0055 relatif au marché "Achat d'un tracteur avec reprise de l'ancien" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article 421/743-52 projet 2017-0045 est prévu dans la modification budgétaire n°2 est en attente de retour de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 octobre 2017;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0055 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur avec reprise de l'ancien", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

POINT - 4 - Décision de principe sur la vente d'une partie de parcelle communale au lieu-dit "Le Goutrieux", Nivelet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le courriel de Mr DACHOUFF Yannick (domicilié Chemin de Sacogne, Nivelet, 1 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition d'une partie de parcelle communale;

Considérant que Mr DACHOUFF Yannick est propriétaire des parcelles sises lieu-dit "Au Lapsieux" à 6860 LEGLISE et cadastrées 2e division, section E, n°2D et 2e division, section G, n°63A; que ces parcelles sont occupées par des étangs;

Considérant qu'actuellement, Mr DACHOUFF Yannick accède à ces étangs via une propriété privée; que l'accès dépend du bon vouloir du propriétaire;

Considérant dès lors, que Mr DACHOUFF Yannick souhaiterait bénéficier d'un accès privé à ces étangs; que pour ce faire, il sollicite l'acquisition d'une partie de la parcelle communale sise lieu-dit "Le Goutrieux", Nivelet à 6860 LEGLISE cadastrée 2e division, section E, n°40D2 d'une emprise lui permettant un accès aisé ;

Considérant que la parcelle dont question bénéficie du régime forestier;

Considérant dès lors, que le dossier devra être transmis au Cantonnement compétent du Département de la Nature et des Forêts et que la demande devra faire l'objet d'un Arrêté ministériel autorisant la sortie du régime forestier;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1: de marquer son accord de principe sur la vente d'une partie de la parcelle communale sise lieu-dit "Le Goutrieux", Nivelet à 6860 LEGLISE cadastrée 2e division, section E, n°40D2 à Mr Yannick DACHOUFF;

Article 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 5 - Décision ferme et définitive pour l'achat d'une partie d'un bien à Léglise pour le déplacement d'un abribus
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'abribus Rue de Luxembourg à 6860 LEGLISE situé sur l'excédent de voirie au droit du bien Rue de Luxembourg, 55 à 6860 LEGLISE et cadastré 1 ère division, section D, n°120G ; Considérant que l'emplacement de l'abribus ne facilite pas les accès au niveau de la Rue Les Rualles et des bâtiments s'y trouvant ;

Considérant dès lors, qu'il y aurait lieu de déplacer l'abri de bus vers la gauche ; que pour ce faire, il y aurait lieu d'acheter une partie du bien cadastré 1ère division, section D, n°120G appartenant à Mr Francis GRUSLIN ;

Considérant que Mr Francis GRUSLIN a remis son accord verbal de principe sur l'acquisition dont question à la condition que l'escalier présent au droit de son habitation ne fasse pas l'objet de l'acquisition et que son accès ne soit pas entravé suite au déplacement de l'abribus ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure du Décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans la mesure où la partie de l'excédent de voirie dont question n'est pas affectée à la circulation du public;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert, Mr Jacques DEOM; que la partie faisant objet de l'acquisition présente une superficie de 8ca;

Vu le rapport d'expertise du 17 août 2017 dressé par le géomètre-expert, Mr Jacques DEOM; que la partie de 8ca est estimée à 120€;

Vu la rencontre avec Mr Francis GRUSLIN en date du 4 septembre 2017; qu'il ne remet pas son accord sur la vente de la partie de 8ca pour le montant de 120€; qu'il propose le montant de 500 €;

Considérant que la partie à acquérir est reprise au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que sa surface ne permet pas de la considérer comme bâtissable; que toutefois, on peut considérer sa valeur comme équivalente dans la mesure où sa situation permet à la commune de Léglise de déplacer l'abribus et de l'implanter en partie dans la partie concernée et ainsi permettre un accès plus aisé au niveau de la Rue Les Rualles et des bâtiments s'y trouvant ;

Vu le caractère d'utilité publique lié à cette acquisition;
Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1: de marquer son accord ferme et définitif sur l'acquisition d'une partie du bien cadastré 1ère division, section D, n°120G appartenant à Mr Francis GRUSLIN, d'une contenance mesurée selon le plan dressé par Mr Jacques DEOM de 8ca et pour le montant de 500 €;

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien la suite de cette procédure.

POINT - 6 - Convention de mise à disposition de la maison de village de Volaille

Le Conseil communal approuve, par 11 voix pour et une abstention (E. Gontier), la convention de mise à disposition de la maison de village de Volaille, présentée en annexe.

POINT - 7 - Approbation du cahier des charges relatif à la vente de bois marchands

Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers des coupes ordinaires 2017 à mettre en vente suivant les états de martelage nous transmis par le SPW DNF Cantonnements de Habay et de Florenville;

Attendu que les états de martelage concernent la Commune de Léglise;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 et ses annexes, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu la décision du Collège communal du 07.09.2017 concernant les coupes au lieu-dit "Le Hat";

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Tous les bois résineux et feuillus repris aux états de martelage, situés aux lieux-dits "Le Haut chemin, Côte du Chinois de Laine, Devant le Bois de Rulles, Nadrifontaine Ouest, La Falize, Courtelle, Quartier de la Hache, La Houe, Costaul Hache, Siosy, Fontaine St Pierre, Trou du Bois, Pré Maquet" et "Le Hat", concernant la Commune de Léglise et relatifs aux coupes ordinaires 2017 seront exposés en vente publique selon les clauses et conditions prévues au cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 07 juillet 2016 et les clauses particulières élaborées par le DNF, Direction d'Arlon et Direction de Florenville.

POINT - 8 - Approbation du cahier des charges relatif à la liaison de distribution d'eau entre Assenois et Bernimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0042-TR relatif au marché "Extension distribution eau Bernimont - Assenois" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.435,00 € TVAC (0% TVA) (15.631,35 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/735-60 (n° de projet 20170004);

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 septembre 2017;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0042-TR et le montant estimé du marché "Extension distribution eau Bernimont - Assenois", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.435,00 € TVAC (0% TVA) (15.631,35 € TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/735-60 (n° de projet 20170004).

POINT - 9 - Cadre du personnel de l'Accueil Temps Libre pour l'année scolaire 2017-2018

Vu l'organisation de la rentrée scolaire 2017 - 2018 pour le service Accueil Temps Libre;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les 26 postes d'accueillants (dont deux en ALE) répartis sur l'ensemble des implantations scolaires de la commune;

Vu la répartition horaire du personnel de l'ATL pour l'année scolaire 2017 - 2018 :

- Pour l'implantation d'Assenois, 0,856 ETP (impact budgétaire de 35930,2373 euros);

- Pour l'implantation d'Ebly, 1,457 ETP (impact budgétaire de 61156,9576 euros);

- Pour l'implantation de Léglise (accueil centralisé du mercredi après-midi compris), 3,424 ETP (impact budgétaire de 143720,9492 euros);

- Pour l'implantation de Les Fossés, 1,272 ETP (impact budgétaire de 53391,6610 euros);

- Pour l'implantation de Louftémont, 1,798 ETP (impact budgétaire de 75470.2881 euros);

- Pour l'implantation de Mellier, 0,798 ETP (impact budgétaire de 33495,7118 euros);

- Pour l'implantation de Witry, 1,332 ETP (impact budgétaire de 55910,1356 euros);

- Pour les 7 implantations extrascolaires, accueillant itinérant, 0,5 ETP (impact budgétaire de 20987,2881 euros) ;
Soit un total de 11,481 ETP (impact budgétaire 481910,1105 euros).

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le cadre du personnel ATL tel que présenté.

POINT - 10 - Répétition du marché d'emprunts pour le financement des projets extraordinaires

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 10 novembre 2016 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;
Vu la délibération du 15 février 2017 attribuant ledit marché à Belfius ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;
vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 10 novembre 2016, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 42 1, 2°, b reprenant les dispositions de l'article 26, § 1, 2°, b de la loi du 15 juin 2006 ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 :de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires liées à l'eau par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2016;

Art 2 :de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
Pour l'Administration communale: 1.550.000 euros Entrant dans les conditions des projets durable eau de la BEI	30 ans

POINT - 11 - Rapport de caisse du Receveur régional - information

Le Conseil communal est informé du rapport de caisse du Receveur régional, présenté en annexe.

POINT - 12 - Participation à un marché groupé, encadré par l'AIVE, relatif à l'entretien du réseau d'égouttage

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (Théorie dite du « in house »)

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots, (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée ;
2. de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

POINT - 13 - Garantie d'emprunt au Chapitre XII

Attendu que l'association Chapitre XII « Résidence Préfleuri », RPM Neufchâteau, n° d'entreprise 655.971.507, ayant son siège social Rue du Marché à 6840 Neufchâteau, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financier) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque »,

Un crédit de 12.000.000,00 EUR (douze millions euros) destiné à la construction d'une maison de retraite et de soin, d'un restaurant, d'un lavoir et d'une maison médicale à Neufchâteau, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 7 février 2017 et le cahier spécial des charges N°2016-0038bis-12 relatif au marché « financement des travaux de construction et d'aménagement de la Résidence Préfleuri à Neufchâteau » ;

Attendu que ce crédit d'un montant de 12.000.000,00 EUR (douze millions euros) doit être garanti à concurrence de 3.600.000,00 EUR (trois millions six cent mille euros) par la commune de Léglise;

Attendu que l'article 5 des statuts de l'association précise que les associés font en sorte que l'association dispose des moyens nécessaires pour ses activités ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3122 1 à 6 relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

Considérant la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu le plan financier présenté à l'Assemblée Générale du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 4 abstentions (groupe Osons),

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune de Léglise, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune de Léglise qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune de Léglise s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de Léglise.

La présente autorisation, donnée par la commune de Léglise, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune de Léglise ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune de Léglise renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune de Léglise autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune de Léglise déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune de Léglise les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune de Léglise renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civile Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de Léglise, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du cahier spécial des charges « et de l'offre de crédit susmentionnés » et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

POINT - 14 - Approbation de budgets 2017 de Fabriques d'église

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, les budgets des établissements culturels Fabriques d'église de Volaville et d'Anlier pour l'exercice 2017, votés en séance des Conseils de Fabrique et (réformés tel que) présentés en annexe.

POINT - 15 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2018

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 septembre 2017 et joint en annexe ;

Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et une abstention (J. Hansenne) :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

Art 2 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
 - les « petites annonces » de particuliers
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation
 - les annonces notariales
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.
- La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

	- de 0 à 10 grammes	
inclus :		0,0130 €/exemplaire
	- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus :	0,0345
€/exemplaire		
	- au-delà de 40 à 225 grammes inclus :	0,0520
€/exemplaire		
	- au-delà de 225 grammes :	0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration semestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration

est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 24/08/2017, soit 2220.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Art 12 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 16 - Aménagement de trottoirs - Rue des Tilleuls à Les Fossés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0046-TR relatif au marché "Aménagement trottoirs et remplacement distribution d'eau, rue des Tilleuls à Les Fossés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 385.244,00 € hors TVA ou 414.413,84 €, TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42101/735-60 2017-0057 en ce qui concerne la partie trottoirs et aqueduc pour un montant estimé de 138.904,00€HTVA (168.073,84€TVAC) et à l'article 874/735-60 en ce qui concerne la partie distribution d'eau pour un montant estimé de 246.340,00€ HTVA (TVA cocontractant) ;

Considérant que le crédit à l'article 42101/735-60 sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que ce marché est une procédure conjointe avec un marché initié par la Région Wallonne, direction des infrastructures routières ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 septembre 2017;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0046-TR et le montant estimé du marché "Aménagement trottoirs et remplacement distribution d'eau, rue des Tilleuls à Les Fossés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 385.244,00 € hors TVA ou 414.413,84 €, TVA comprise (TVA cocontractant pour partie).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 42101/735-60 et 874/735-60 du budget 2017.

Art 5 : Le crédit à l'article 421/735-60 fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

POINT - 17 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance de la décision suivante, prise par l'autorité de tutelle :

- en date du 7 septembre 2017 :

- approbation de la redevance pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement, à l'exception du doublement de la redevance en cas de seconde intervention sur un compteur détérioré.

POINT - 18 - Convention-cadre entre les clubs de football de la Commune de Léglise et la Commune de Léglise, portant sur l'aménagement d'un terrain synthétique à Assenois

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la convention-cadre entre les clubs de football de la Commune de Léglise et la Commune de Léglise, portant sur l'aménagement d'un terrain synthétique à Assenois, telle que présentée en annexe.

POINT - 19 - Questions d'actualité

- S. Winand trouverait intéressant de proposer des formations de sensibilisation à la drogue dans les écoles en 5ème et 6ème.

La police effectue des présentations tous les ans, le cours de citoyenneté aborde en partie cette thématique, et des formations benjamins secouristes sont également données. La question sera approfondie avec les Directeurs d'école selon S. Huberty.

- S. Winand interroge sur le planning des travaux devant la maison communale.
Planning actuel : bordures le 10/11/2017 et tarmac le 23-24/11/2017 selon P. Gascard.

- J. Hansenne - rien ne bouge sur zoning.
C'est Idelux qui gère la vente des terrains sur la ZAE. Pour la zone commerciale, des contacts sont en cours, plus d'informations au prochain Conseil.

- E. Gontier - des nominations sont-elle prévues dans le personnel ?

Un poste de Directeur financier dans les prochains mois.

- E. Gontier - Sécurisation de la rue des Forges à Mellier.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

POINT - 20 - Désignations dans l'enseignement au 01 septembre 2017 (modifications)

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY